

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1448-2001, 5 décembre 2001

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29)

Collège d'enseignement général et professionnel — Droits de scolarité exigés

CONCERNANT le Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24.4 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), le gouvernement peut édicter des règlements concernant les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger et les droits spéciaux exigibles;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1016-97 du 13 août 1997, a édicté le Règlement sur les droits de scolarité et les droits spéciaux qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 octobre 2001, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 21 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur:

— les dispositions de ce règlement doivent être applicables à compter de la session d'hiver de l'année scolaire 2001-2002;

— les délais afférents à l'entrée en vigueur du règlement ne permettraient pas de tenir compte de ces dispositions en temps utile;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(L.R.Q., c. C-29, a. 24.4)

SECTION I STATUT DE L'ÉTUDIANT

1. Pour l'application de l'article 24 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, est réputé à temps plein:

1° l'étudiant qui, à l'une de ses deux dernières sessions, était inscrit à au moins quatre cours d'un programme d'études collégiales ou à des cours comptant au total un minimum de 180 périodes d'enseignement d'un tel programme et à qui il ne reste qu'un maximum de trois cours pour compléter la formation prescrite par ce programme;

2° l'étudiant atteint d'une déficience fonctionnelle majeure au sens du Règlement sur l'aide financière aux études édicté par le décret numéro 844-90 du 20 juin 1990 et qui, pour ce motif, poursuit un programme d'études collégiales à temps partiel au sens de la Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., c. A-13.3).

L'étudiant réputé à temps plein en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa ne peut se voir reconnaître un

tel statut que pour une seule session sauf s'il démontre, au moyen de pièces justificatives, que durant cette session, il n'a pu se consacrer pleinement à ses études pour des motifs graves tels la maladie ou le décès de son conjoint ou d'un membre de sa famille ou s'il ne peut alors compléter sa formation pour le motif que l'un des cours qu'il est tenu de suivre n'est offert qu'à la session subséquente.

SECTION II DROITS DE SCOLARITÉ

2. Les droits de scolarité exigibles en vertu du premier alinéa de l'article 24.2 de la loi sont de 2,00 \$ par période d'enseignement.

3. Les droits de scolarité perçus pour un cours d'un programme d'études collégiales sont remboursés en totalité lorsque l'étudiant abandonne ce cours au plus tard à la date déterminée par le ministre de l'Éducation en application de l'article 29 du Règlement sur le régime des études collégiales édicté par le décret numéro 1006-93 du 14 juillet 1993, compte tenu des modifications qui y ont ou pourront y être apportées.

SECTION III SANCTIONS

4. L'étudiant qui est en défaut de payer tout ou partie des droits exigibles prévus à l'article 2 ou qui en retarde le paiement ne peut se voir attribuer d'unités attachées à tous les cours auxquels il est inscrit tant que ce défaut ou ce retard persiste.

SECTION IV DISPOSITIONS FINALES

5. Le présent règlement remplace le Règlement sur les droits de scolarité et les droits spéciaux qu'un collègue d'enseignement général et professionnel doit exiger édicté par le décret numéro 1016-97 du 13 août 1997.

Toutefois, ce règlement, tel qu'il se lisait avant son remplacement, demeure applicable à un étudiant au regard de tout cours échoué antérieurement au 20 septembre 2001 pour lequel, en application de l'article 24.3 de la loi, des droits spéciaux sont exigibles.

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37387

Gouvernement du Québec

Décret 1463-2001, 12 décembre 2001

Loi concernant l'impôt sur le tabac
(L.R.Q., c. I-2)

Loi sur les impôts
(L.R.Q., c. I-3)

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31)

Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec
(L.R.Q., c. R-5)

Loi sur la taxe de vente du Québec
(L.R.Q., c. T-0.1)

Loi concernant la taxe sur les carburants
(L.R.Q., c. T-1)

Divers règlements d'ordre fiscal — Modifications

CONCERNANT divers règlements modifiant des règlements d'ordre fiscal

ATTENDU QUE l'article 13.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2) prévoit que tout paquet de tabac prescrit par règlement destiné à la vente en détail au Québec et qui s'y trouve doit être identifié par les personnes, de la manière et aux conditions prescrites par règlement;

ATTENDU QUE l'article 17.10 de cette loi prévoit que toute caisse utilisée au Québec pour la vente, la livraison, le transport ou l'entreposage de paquets de tabac doit être identifiée par les personnes, de la manière et aux conditions prescrites par règlement;

ATTENDU QUE, aux fins de l'article 17.10 de cette loi, une «caisse» signifie un contenant ou un emballage dans lequel 24 cartouches ou plus de cigarettes ou plusieurs unités de produits de tabac préformés sont emballés ainsi que toute caisse prescrite;

ATTENDU QUE l'article 17.11 de cette loi prévoit que, lorsqu'une nouvelle identification est prescrite en vertu des articles 13.1 ou 17.10 de cette loi, le gouvernement peut prescrire par règlement les modalités d'application de cette identification et les catégories de personnes auxquelles elles s'appliquent;